



Commission des solidarités

4516 - Autres actions d'insertion et de lutte contre l'exclusion

Délégation des Mesures d'accompagnement social personnalisé avec gestion de prestations sociales

Rapport n° CP/2012/544

Service gestionnaire :

Service pour l'accès à l'autonomie sociale

Résumé :

Depuis le 1er janvier 2009, le Conseil Général du Bas-Rhin met en oeuvre les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) qui découlent de la réforme de la protection juridique des majeurs. Les MASP avec gestion de prestations sociales sont déléguées à l'UDAF depuis le 1er novembre 2009.

L'objet du présent rapport est de faire un bilan de ces mesures et d'engager une procédure d'appel à candidatures sur la base du cahier des charges joint en annexe pour renouveler la délégation de ces mesures de protection administrative à partir de 2013.

La loi 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la protection juridique des majeurs est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Cette réforme a créé une « protection administrative » relevant de la compétence des Conseils Généraux avec de nouvelles mesures d'accompagnement social et budgétaire. Ces mesures sont à mettre en œuvre obligatoirement avant toute demande de mesure judiciaire :

- Lorsque « la santé ou la sécurité d'une personne risque d'être compromise du fait de ses difficultés à assurer seule la gestion de ses ressources », une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) peut être mise en place par le Conseil Général.
Cette mesure consiste en une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social individualisé. L'objectif est de rétablir une gestion autonome du budget et de permettre une meilleure insertion sociale de son bénéficiaire.
- Elle est formalisée par un contrat conclu entre le Président du Conseil Général et la personne, ce contrat pouvant autoriser le Département à percevoir et à gérer tout ou partie de ses prestations sociales. Celles-ci doivent être affectées en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Les **MASP dites « simples »**, sans gestion des prestations sociales, sont mises en œuvre par les travailleurs sociaux des Unités Territoriales d'Action Médico-Sociales du département et Unités Territoriales de la ville de Strasbourg ainsi que par le travailleur social de l'Unité de Prévention des Exclusions - Service pour l'Accès à l'Autonomie Sociale.

Les **MASP dites « avec gestion »**, incluant la gestion des prestations sociales, nécessitent l'ouverture d'un compte individuel de gestion au nom du bénéficiaire, géré par un tiers. Pour ces mesures, la délégation à l'UDAF a fait l'objet d'un examen et d'une validation en commission permanente du 6 juillet 2009 et d'une prorogation validée en commission permanente du 3 janvier 2011. Cette délégation s'achève le 31 décembre 2012.

L'objet du présent rapport vise à soumettre à la validation de la Commission Permanente l'appel à projets permettant de renouveler la délégation à un opérateur des MASP avec gestion.

I. BILAN 2011 des MASP avec gestion déléguées à l'UDAF :

En 2009, 15 mesures ont été exercées, 51 en 2010 et 106 en 2011.

La montée en charge en 2011 a été importante avec un doublement des mesures. L'augmentation est liée à une meilleure connaissance du dispositif par les UTAMS/UT et à de nouveaux prescripteurs : associations, hôpitaux, bailleurs sociaux, mais aussi à la révision par les magistrats des mesures de protection des majeurs.

- **Typologie des personnes bénéficiaires de la MASP :**

	2010	2011	évolution en points
Personnes seules	33.3%	33%	-0.3
Couples sans enfant	5.9%	2.4%	-3.5
Familles monoparentales avec enfants mineurs	33.3%	40.2%	+6.9
Familles monoparentales avec enfants majeurs à charge	0	2.4%	+2.4
Couples avec enfants	27.5%	22%	-5.5

Près de la moitié des contrats MASP sont signés par des femmes allocataires, considérées comme chefs de famille.

Pour l'année 2010, les familles ayant des enfants représentent 60.8% de la population concernée. En 2011, ce chiffre représente 64.6 % avec une augmentation de près de 10 % de la part des familles monoparentales.

- **Age des bénéficiaires :**

	2010	2011	évolution en points
20 à 30 ans	15.4%	14.6 %	- 0.8
30 à 40 ans	23.1%	17.8 %	- 5.7
40 à 50 ans	38.5%	44.6 %	+ 6.1
50 à 60 ans	20.5%	17.8 %	- 2.7
60 à 80 ans	2.5%	3.4 %	+ 0.9
80 ans et plus	0	1.8 %	+ 1.8

La tranche d'âge 40 à 50 ans est la plus représentée avec près de 45% des mesures.

- **Répartition des ressources :**

Deux grandes catégories de bénéficiaires sont identifiables :

La moitié des personnes ayant un contrat MASP perçoivent le RSA et des allocations familiales : ce sont des familles mono parentales où le parent est le plus souvent une femme (42%), ou des couples (22%). Ce public, souvent en grande précarité est connu des services sociaux et a déjà bénéficié d'autres dispositifs de prise en charge. Près de 20% des personnes bénéficiant d'une MASP ont déjà bénéficié d'une mesure judiciaire de Tutelle aux Prestations Sociales Enfants.

Le deuxième public identifié se compose de personnes seules, bénéficiaires du RSA, de l'AAH ou d'une pension d'invalidité. Beaucoup de ces personnes ont une problématique de santé importante. Il s'agit bien souvent de personnes pour lesquelles la pathologie ou le handicap ne permet pas une orientation vers une mesure de curatelle ou de tutelle, mais qui sont dans des situations d'isolement important, démunies et désorientées. 7% ont déjà bénéficié d'une mesure de Tutelle aux Prestations Sociales Adultes.

- **Répartition géographique :**

	2010	2011	évolution en points
CUS	74.4%	71.2 %	- 3.2
Bas-Rhin nord	4.7%	12.6 %	+ 7.9
Bas-Rhin sud	20.9%	16.2 %	- 4.7

- **Problématiques des dossiers MASP :**

Les motifs principaux pour le prononcé des mesures sont :

- Procédure d'expulsion et dette locative
- Surendettement
- Problématiques de santé
- Précarité des ressources
- Gestion budgétaire

La dette locative est très présente. Elle est à l'origine de la majorité des demandes. Le ratio loyer/ressources représente de 50 à 70% du budget des familles : le reste à vivre, insuffisant, entraîne d'importants impayés concernant les charges et les dépenses d'énergie.

- **Participation de l'utilisateur au financement de sa mesure :**

Il est prévu, par la loi 2007-308, à l'instar des mesures de protection juridique (tutelles, curatelles), que la personne bénéficiaire d'une MASP puisse participer aux frais de cette mesure. Le Conseil Général du Bas-Rhin, lors de la commission permanente du 6 juillet 2009, a approuvé l'application expérimentale, pour une durée d'un an, du principe de contribution financière de l'utilisateur lorsqu'il bénéficie d'une MASP avec gestion.

Le décret n°2008-1554 du 31/12/2008 précise les modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure : aucun prélèvement n'est effectué sur la tranche des revenus inférieure ou égale au montant de l'allocation aux adultes handicapés soit 759,98 € au 1er avril 2012.

Dans le cas contraire, un prélèvement est effectué à hauteur de 7 % sur les revenus supérieurs à l'AAH et inférieurs ou égaux au SMIC brut, 15 % sur les revenus supérieurs au SMIC brut et inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC brut, 2% sur les revenus supérieurs à 2,5 SMIC brut et inférieurs ou égaux à 6 SMIC.

Pour les contrats MASP actifs de septembre 2010 à décembre 2011, 19 personnes sur les 106 MASP exercées ont participé au financement de leur mesure pour un montant total annuel en 2011 de 696,28 € :

- 14 de ces personnes sont bénéficiaires de l'AAH complétée par la majoration pour la vie autonome,
- 2 personnes sont bénéficiaires du RSA famille,
- 2 personnes de la pension d'invalidité CPAM,
- 1 personne de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées servie par la Caisse des Dépôts et Consignations.

La contribution mensuelle minimum est de 0,13 centimes et la plus élevée de 15,81 euros. 84 % des personnes sont exonérées de ce financement du fait de leurs ressources insuffisantes. On constate que ce sont majoritairement les personnes handicapées, bénéficiaires de la majoration pour la vie autonome, qui sont soumises à cette participation de l'ordre de 7 euros par mois.

Au vu de ces éléments, du faible montant global de participation et de la situation de précarité du public concerné, il vous est proposé de mettre fin à cette expérimentation et de ne plus exiger de contribution financière.

II. RENOUELEMENT de la DELEGATION à un prestataire des MASP avec gestion de prestations sociales :

La Commission Permanente du Conseil Général du 6 juillet 2009 a validé le principe de la délégation des mesures d'accompagnement social personnalisé avec gestion des prestations sociales à un prestataire extérieur ainsi que le cahier des charges y afférant.

Un appel à candidatures lancé en été 2009 a permis de retenir l'UDAF en raison de son expérience dans la protection juridique des majeurs et de son intervention sur l'ensemble du territoire départemental.

Pour 2010 les crédits alloués pour la délégation à l'UDAF ont été de 70 000 €, pour 2011 de 140 000 € et pour 2012 de 155 000 €.

Afin de désigner un prestataire et renouveler la convention, il vous est proposé de lancer un nouvel appel à candidatures. Dans un souci de transparence cet appel à candidatures sera adressé à toutes les associations tutélaires du département et aux associations habilitées par le Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'accompagnement social lié au logement.

Le présent rapport est soumis à la Commission des Solidarités lors de sa réunion du 18 juin 2012.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son Président :

- décide de mettre fin à l'expérimentation d'une participation financière et de ne pas exiger de contribution à la charge des usagers bénéficiant d'une MASP avec gestion de prestations sociales

- approuve le renouvellement de la délégation de mise en œuvre des MASP avec gestion de prestations sociales à un prestataire extérieur

- décide de modifier en ce sens le règlement départemental d'aide sociale.

Elle autorise le Président à engager une procédure d'appel à candidatures sur la base du cahier des charges et de la convention financière joints en annexes du présent rapport, approuve cette convention financière et autorise le Président à la signer.

Strasbourg, le 14/06/12

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Guy-Dominique KENNEL'.

Guy-Dominique KENNEL